

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

SOUS-DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

BUREAU DES LIBERTÉS PUBLIQUES

AFFAIRE SUIVIE PAR MLE OLIVIER
TEL. 01.49.27.31.57

NOR LINT19970100441C

25 AOUT 1997

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS
(Métropole et Outre-Mer)

MONSIEUR LE PREFET DE POLICE

OBJET : Décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif.

REFERENCE : Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité (article 23, alinéa 1er).
Décret n°97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police.

PUBLICATION : Circulaire publiée au Journal officiel et au bulletin officiel.

Résumé :

L'objet ou l'importance de certaines manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif peut justifier que les organisateurs de ces manifestations mettent en place leur propre service d'ordre. La présente circulaire précise les obligations leur incombant, à compter du 2 décembre 1997.

L'article 23 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité (J.O. du 24 janvier 1995) instaure un partage des responsabilités en matière de sécurité des manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif : dans les enceintes où se déroulent ces manifestations, la sécurité est de la responsabilité des organisateurs ; à l'extérieur des enceintes, sur la voie publique, la sécurité incombe à la police nationale ou à la gendarmerie nationale.

En application de ces principes, les organisateurs des manifestations les plus importantes peuvent être dans l'obligation d'assurer un service d'ordre. Cette obligation résulte du premier alinéa de l'article 23 de la loi aux termes duquel "les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif peuvent être tenus d'y assurer un service d'ordre lorsque leur objet ou leur importance le justifie". Le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif (J.O. du 1er juin 1997) fixe les conditions d'application de cette disposition.

Pour mémoire, je vous rappelle que, selon l'alinéa 2 de l'article 23, "les personnes physiques ou morales pour le compte desquelles sont mis en place par les forces de police ou de gendarmerie des services d'ordre qui ne peuvent être rattachés aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de maintien de l'ordre sont tenues de rembourser à l'Etat les dépenses supplémentaires qu'il a supportées dans leur intérêt". Pour l'application de cette disposition, il convient de se reporter au décret n°97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police (J.O. du 7 mars 1997), à l'arrêté interministériel du 5 mars 1997 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et à la circulaire d'application du Ministre de l'Intérieur (NOR : INT C 9700099C) du 30 mai 1997 relative à la réforme des modalités d'exécution des prestations de services d'ordre et de relations publiques.

*
* *
*

La présente circulaire commente les seules dispositions du décret du 31 mai 1997. Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 21 janvier 1995, ce texte n'impose pas aux organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif la mise en place systématique d'un service d'ordre. L'obligation n'est qu'éventuelle. Elle est liée aux circonstances, aux enjeux, aux risques particuliers de la manifestation. En revanche, la déclaration de la manifestation est obligatoire, dès lors que le public et le personnel excèdent 1500 participants.

J'appelle votre attention sur le fait que le décret ne modifie pas le régime d'autorisation administrative applicable aux manifestations sportives se déroulant en tout ou en partie sur les voies ouvertes à la circulation publique, dans les conditions prévues par l'article R 53 du code de la route et le décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

Enfin, nous noterez qu'aux termes de l'article 8, le décret est applicable six mois après sa publication, soit le **2 décembre 1997**.

Il s'applique aux territoires d'outre-mer de Polynésie Française et des îles Wallis-et-Futuna, ainsi qu'à la collectivité territoriale de Mayotte, mais n'est pas applicable en Nouvelle Calédonie, conformément à l'article 31 de la loi du 21 janvier 1995.

La présente circulaire précise :

- les manifestations concernées (1)
- les obligations incombant aux organisateurs de ces manifestations (2)
- les missions du service d'ordre éventuellement mis en place (3)
- le rôle de l'autorité préfectorale (4).

1.- Manifestations entrant dans le champ d'application du décret

Pour définir ce champ d'application, l'article 1er du décret retient trois critères cumulatifs : la nature de la manifestation, son caractère lucratif et un seuil de participants excédant 1500 personnes.

1.1. Manifestations sportives, récréatives ou culturelles

Les manifestations entrant dans le champ d'application du décret s'entendent d'événements ponctuels et limités dans le temps, même s'ils se répètent (cas des représentations théâtrales). Tel n'est pas le cas des expositions temporaires ou, a fortiori, permanentes.

Seules sont comprises dans le champ d'application du texte, les manifestations relevant des domaines sportif, récréatif ou culturel.

Pour la mise en oeuvre du décret, il faut considérer que les manifestations visées se réduisent aux deux catégories suivantes : d'une part, les manifestations sportives; d'autre part, les manifestations récréatives ou culturelles, sans qu'il soit besoin de déterminer, pour chaque cas d'espèce, si la manifestation est davantage récréative que culturelle.

Les manifestations commerciales sont exclues du décret. Il peut se faire qu'à l'occasion de manifestations de cette nature (semaine ou quinzaine commerciale), voire à l'intérieur d'établissements abritant des activités commerciales (grands magasins, par exemple), soient organisées des manifestations culturelles ou récréatives (concerts, notamment). Dès lors que ces manifestations ne donnent pas lieu à paiement d'un droit d'entrée, elles ne sont pas considérées comme ayant un but lucratif, au sens du décret, même si elles s'inscrivent dans un contexte commercial. Dans le cas contraire, elles entrent dans le champ d'application du décret, et doivent faire l'objet d'une déclaration -dans les conditions prévues au point 2 ci-dessous-, si le public attendu et le personnel attendu concourant à la réalisation excèdent 1500 personnes.

1.2. But lucratif des manifestations sportives, récréatives ou culturelles

Le but lucratif de la manifestation ne vise pas le simple amortissement des frais engagés, mais la recherche de bénéfices.

Au sens du présent décret, sont donc considérées comme des manifestations (sportives, récréatives ou culturelles) à but lucratif, non seulement celles pour lesquelles l'organisateur fait fonctionner une billetterie payante, mais aussi les manifestations à entrée libre ou gratuite donnant lieu, pour l'organisateur, à d'autres formes de rémunération financière que la vente de billets (par exemple, sommes versées au titre des droits de retransmission télévisée). En outre, les manifestations récréatives dont l'ampleur nécessite une organisation ne donnant pas lieu à un droit d'entrée unique, mais au versement de rémunération pour chaque prestation ou attraction -telles, à Paris, la Foire du Trône-, sont comprises dans le champ d'application du décret. Pour les manifestations s'inscrivant dans le cadre d'une promotion commerciale, vous vous reporterez au point 1.1.

N'entrent pas dans le champ d'application du décret, les kermesses paroissiales, les fêtes communales ou patronales, les fêtes des écoles. Ces manifestations n'ont pas de but lucratif, même si elles proposent des activités payantes. De même, les réunions électorales ou politiques ne sont pas des manifestations à but lucratif au sens du présent décret, même si elles donnent lieu au paiement d'un droit d'entrée ou si elles sont précédées d'un concert.

1.3. Seuil des participants : 1500 personnes - public et personnel confondus

Aux termes de l'article 1er du décret, dans les 1500 personnes sont comptabilisés "le public et le personnel qui concourt à la réalisation de la manifestation". Il appartient aux organisateurs de calculer le seuil des 1500 personnes en évaluant le public attendu et les personnes concourant à la réalisation de la manifestation.

1.3.1. Le public attendu

L'appréciation de l'importance du public attendu par les organisateurs peut se faire à partir du faisceau d'indices suivants :

- nombre de places assises que contient l'enceinte ou la salle,
- le cas échéant, nombre de places debout, sachant qu'il est habituellement compté 3 personnes au mètre carré (norme retenue par le règlement de sécurité contre l'incendie pour les salles de réunion, de spectacles ou à usages multiples) ou nombre de places assises et debout,
- nombre de billets imprimés en vue de la manifestation ou vendus, cet élément étant susceptible de corriger à la baisse l'importance du public attendu.

1.3.2. Les personnes concourant à la réalisation de la manifestation

Pour les manifestations culturelles ou récréatives, le personnel qui concourt à la réalisation de la manifestation comprend en particulier les acteurs et leurs éventuelles doublures, le personnel "administratif" (caissiers, placiers,...), ainsi que l'ensemble du plateau technique (manutentionnaires, peintres, décorateurs, éclairagistes, ingénieurs du son, personnels en régie, maquilleuses, habilleuses,...).

Pour les manifestations sportives, il convient de comptabiliser notamment les joueurs et leurs remplaçants, le personnel administratif, les techniciens, ainsi que les accompagnateurs des sportifs (personnels médicaux et paramédicaux, entraîneurs).

Que la manifestation soit sportive, récréative ou culturelle, les agents du service d'ordre ne sont pas, pour l'application du décret, comptabilisés dans le personnel concourant à la réalisation de la manifestation. En effet, c'est l'importance des autres personnels et du public qui détermine l'obligation de mettre ou non en place un service d'ordre.

2.- Obligations incombant aux organisateurs

Dès lors qu'une manifestation sportive, récréative ou culturelle est à but lucratif et que le nombre de participants excède 1500 personnes, ces organisateurs sont, en application de l'article 1er (alinéa premier) du décret, systématiquement et sous leur entière responsabilité, tenus d'en faire la déclaration. Il leur revient, en particulier, d'évaluer l'importance du public attendu.

Ce n'est que dans certaines éventualités que les organisateurs peuvent être soumis à l'obligation de mettre en place un service d'ordre.

2.1. L'obligation pour l'organisateur de déclarer la manifestation

Le décret fixe les modalités de la déclaration.

2.1.1. Délais

Le principe est que la déclaration est faite un an au plus et un mois au moins avant la date de la manifestation.

Ce principe connaît un tempérament. En cas d'urgence motivée, une déclaration effectuée moins d'un mois avant la manifestation sera admise. Cette hypothèse concerne pour l'essentiel les manifestations sportives et recouvre notamment deux séries de cas :

- manifestations sportives dont les équipes ne sont pas toujours connues à l'avance (Coupe de France de football, phase finale de championnats, par exemple) ;
- manifestations sportives déplacées du fait d'intempéries, d'indisponibilité d'un terrain de jeu, ou de leur retransmission télévisée.

Une déclaration tardive doit justifier les raisons pour lesquelles le délai d'un mois n'a pas pu être respecté. En toute hypothèse, il n'est pas recommandé d'ignorer une déclaration tardive, même en l'absence de justification adéquate. En effet, l'information reçue saisit le maire (et le cas échéant vous-même) d'un problème d'ordre public, voire de sécurité, à l'égard duquel l'inaction ou la négligence pourraient être fautives, nonobstant la brièveté des délais. Mais vous ferez valoir à vos interlocuteurs que dans de tels cas, ils s'exposent à des décisions de l'autorité publique prenant toutes les garanties exigées par la prudence et qu'une appréciation plus sereine du contexte, au terme d'un dialogue constructif dans des délais normaux, correspond mieux à leurs intérêts.

Par ailleurs, dans un souci de simplification administrative, l'article 1er (alinéa 2) du décret admet que les organisateurs de manifestations dont la programmation est établie à l'avance n'ont pas à souscrire une déclaration pour chacune de ces manifestations. Ainsi, une seule déclaration pourra être effectuée. Cette hypothèse vise notamment le cas des spectacles à programmation annuelle (concerts, opéras, représentations théâtrales). Elle concerne aussi certaines manifestations sportives programmées sur une année, tels les championnats. Pour ces derniers, les organisateurs pourront, s'ils le souhaitent, adresser à l'autorité compétente une déclaration annuelle. Toutefois, si les

circonstances et les enjeux des rencontres évoluent en cours de championnat, il appartiendra à l'organisateur, le cas échéant, d'adapter le service d'ordre éventuellement prévu, sous sa responsabilité, et d'effectuer une nouvelle déclaration. En tout état de cause, cela ne dispensera pas l'autorité administrative d'examiner le détail du programme pour apprécier s'il y a lieu de prévoir des précautions le cas échéant pour telle ou telle manifestation inscrite dans ce programme.

2.1.2. Forme de la déclaration

Le décret n'impose pas d'effectuer la déclaration au moyen d'un formulaire administratif particulier. Une déclaration sur papier libre est donc admissible. L'organisateur peut également prendre l'initiative d'utiliser un imprimé, à partir des modèles figurant en annexe 1 et 2 de la présente circulaire.

2.1.3. Contenu de la déclaration

Il résulte des dispositions combinées de l'article 1er (alinéa 2) et de l'article 2 du décret que la déclaration mentionne les éléments suivants :

- En ce qui concerne l'organisateur :

- S'il s'agit d'une personne physique : ses nom, prénoms, qualité et domicile,
- S'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination et son siège, le nom de ses représentants légaux, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile du responsable de cette personne morale, qui fait la déclaration.

- En ce qui concerne la manifestation :

- la nature,
- la date (jour et heure de tenue),
- le lieu,
- le cas échéant, les motifs pour lesquels la déclaration est faite moins d'un mois avant sa date (cf point 2.1.1. de la circulaire, Délais)
- la capacité d'accueil (du stade, des installations, de la salle, selon le cas),
- le nombre de spectateurs attendus ;
- le nombre de personnes concourant à la réalisation de la manifestation (cf point 1.3.2 de la circulaire) ;
 - éventuellement, la mise en place d'un service d'ordre et dans ce cas, le nombre d'agents composant ce service d'ordre, et quelques indications sur sa formation (bénévoles inexpérimentés, professionnels du gardiennage,...), son encadrement, voire les consignes dont il dispose dans l'hypothèse des manifestations les plus importantes.
 - les mesures de sécurité prises en application de la réglementation relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique (date de la dernière visite de la commission de sécurité ; le cas échéant, sens de l'avis rendu). Il convient toutefois de rappeler que le décret ne concerne que la mise en place des services d'ordre, et que le contrôle du respect de la réglementation incendie dans les établissements recevant du public fait l'objet de procédures spécifiques. La mention de la dernière visite de la commission de sécurité et du sens de l'avis éventuellement émis a donc essentiellement pour but d'appeler l'attention du maire sur ces questions relevant de la sécurité civile.

- pour les manifestations sportives mentionnées à l'article 1er du décret n°93-708 du 27 mars 1993, les mesures particulières de sécurité prises en application de la réglementation édictée par la fédération sportive concernée.

Il doit être souligné que le décret du 31 mai 1997 n'impose aucune qualification professionnelle du service d'ordre éventuellement mis en place. Les agents du service d'ordre peuvent être des bénévoles, des salariés de l'organisateur ou des employés d'une entreprise extérieure (société de gardiennage). Mais la connaissance de ces éléments d'appréciation peut être utile dans les cas les plus sensibles.

Par ailleurs, je vous rappelle qu'il n'entre pas dans les attributions des sapeurs-pompiers de participer, en cette qualité, au service d'ordre à la charge de l'organisateur. Si toutefois, les services départementaux d'incendie et de secours étaient appelés à apporter leur contribution à la tenue de manifestations entrant dans le champ d'application de l'article 23 de la loi du 21 janvier 1995, ces services pourront demander à l'organisateur une participation financière, dans les conditions prévues par l'article L 1424-42 du code général des collectivités territoriales. Il est entendu, toutefois, que cette éventuelle participation de sapeurs-pompiers au titre du service d'ordre diffère de leur participation, au titre de la sécurité incendie, obligatoire ou facultative selon les cas prévus par la réglementation des établissements recevant du public.

2.1.4. Autorité de police destinataire de la déclaration

Cette autorité est déterminée par l'article 1er du décret.

- Pour les manifestations prévues à Paris, l'organisateur adresse la déclaration au préfet de police.
- Pour les manifestations prévues sur le territoire des autres communes, le maire est l'autorité destinataire de la déclaration.

2.1.5. Sanctions pénales encourues au titre de l'obligation de déclaration

Il appartient à l'autorité de police visée à l'article 1er du décret de porter à la connaissance de l'officier du ministère public territorialement compétent les contraventions commises en violation des dispositions relatives à l'obligation de déclaration.

Le défaut de déclaration expose l'organisateur, personne physique, aux peines d'amende applicables aux contraventions de la 5ème classe.

Si l'organisateur procède à la déclaration, celle-ci l'engage à réaliser les mesures de sécurité annoncées, tout particulièrement celles relatives au service d'ordre. L'article 5 du décret prévoit que l'organisateur qui néglige de mettre en place le service d'ordre annoncé ou met en place un service d'ordre inférieur à celui indiqué dans la déclaration est également passible des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5ème classe.

Les organisateurs, personnes morales, peuvent être déclarés responsables pénalement des infractions précitées et encourront la peine d'amende prévue par l'article 131-41 du code pénal (taux maximum de l'amende égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques).

Il faut ajouter qu'en dehors du dispositif contraventionnel ainsi décrit, on ne peut exclure que le défaut de respect des obligations résultant du décret ait d'autres conséquences, que ce soit en amont dans la relation avec l'assureur de l'organisateur par exemple, ou en aval, sa responsabilité civile voire pénale pouvant être engagée selon les règles de droit commun. Ce point mérite d'être le cas échéant signalé à l'attention des organisateurs qui devraient d'ailleurs en être naturellement conscients.

2.2. L'obligation pour l'organisateur de mettre éventuellement en place son propre service d'ordre

L'autorité administrative destinataire de la déclaration peut, pour des motifs d'ordre public, imposer à l'organisateur qu'il mette en place son propre service d'ordre ou qu'il renforce celui prévu dans la déclaration. Cette faculté est ouverte par l'article 3 du décret. Cette disposition confère à l'autorité administrative destinataire de la déclaration un pouvoir d'appréciation fondé sur les éléments de fait suivants :

- importance du public attendu,
- configuration des lieux,
- circonstances propres à la manifestation.

Ce dernier point mérite quelques précisions. Les spectacles culturels ou récréatifs ne présentent, en règle générale, aucun risque particulier pour l'ordre public quoiqu'on ne puisse exclure des cas particuliers (certains concerts exceptionnels rassemblant un public très nombreux).

Par contre, certaines manifestations sportives peuvent générer des troubles mettant en jeu la sécurité des joueurs et de leurs "supporters" respectifs. C'est le cas notamment des manifestations sportives mentionnées à l'article 1er du décret du 27 mars 1993 et citées au point 2.1.3. de la présente circulaire. Le contexte dans lequel se déroulent ces manifestations, leurs enjeux, justifient la mise en place par l'organisateur d'un service d'ordre adapté. Les renseignements recueillis en amont permettront de guider l'appréciation de l'autorité de police et de l'organisateur.

Le rôle de l'autorité de police destinataire de la déclaration est donc d'apprécier si, au regard des risques prévisibles de troubles, le service d'ordre prévu par l'organisateur de la manifestation sportive est suffisant. Si tel n'est pas le cas, cette autorité imposera à l'organisateur d'augmenter le nombre des agents composant son service d'ordre.

Si elle estime devoir mettre en oeuvre son pouvoir d'imposer des mesures de sécurité complémentaires, l'autorité administrative doit notifier aux organisateurs, dans le délai fixé par l'article 3 du décret, l'obligation de mettre en place un service d'ordre ou de renforcer le service d'ordre initialement prévu. La notification doit intervenir dans un délai de quinze jours au moins avant le début de la manifestation, sauf dans les cas où la déclaration a été faite selon la procédure d'urgence motivée exposée au point 2.1.1. de la présente circulaire.

Cependant, il convient que cette procédure soit, en tant que de besoin, précédée d'un dialogue informel avec l'organisateur. Il faut en effet éviter toute prescription excessive ou mal calibrée. La décision prise est une décision administrative soumise aux règles de droit commun en

matière de motivation et peut faire, le cas échéant, l'objet d'un contentieux devant la juridiction administrative.

2.3 Sanctions pénales pour non-respect des prescriptions de l'autorité administrative

L'article 5 du décret prévoit que seront punis des peines d'amende applicables aux contraventions de la 5ème classe les organisateurs qui négligent de constituer le service d'ordre du nombre d'agents imposé par l'autorité de police (cf. le commentaire sous le paragraphe 2.1.5).

3.- Missions du service d'ordre éventuellement mis en place par l'organisateur

Ces missions s'exercent sous l'autorité et l'entier contrôle des organisateurs qui peuvent être déclarés responsables des conséquences dommageables du mauvais fonctionnement de leur service d'ordre. La détermination de cette responsabilité relèvera de la juridiction civile ou de la juridiction administrative suivant que l'organisateur est une personne privée ou une personne de droit public, sans préjudice de la responsabilité pénale encourue par les organisateurs ou les agents du service d'ordre pour mise en danger des personnes.

L'article 4 du décret indique que les préposés composant le service d'ordre de la manifestation (le terme "préposés" vise aussi bien des agents salariés que des agents bénévoles) ont pour rôle de prévenir autant que possible les désordres susceptibles de mettre en péril la sécurité des spectateurs et des participants. Le décret fournit une liste non limitative des tâches que le service d'ordre de l'organisateur peut avoir, selon les cas, à remplir :

- "procéder à l'inspection du stade, des installations ou de la salle avant que ne commence la manifestation pour déceler les risques apparents pouvant affecter la sécurité". J'insiste sur le fait que le service d'ordre de l'organisateur n'a pas à vérifier la solidité des installations ou des structures. L'inspection exigée par le décret est purement visuelle et a pour objet de vérifier qu'aucun objet gênant ou dangereux par l'usage qui peut en être fait (matériel de soudure par exemple) n'a été abandonné dans l'enceinte où la manifestation va se dérouler.

- "veiller au maintien de la vacuité des itinéraires et des sorties de secours".

- "constituer, avant la manifestation mais aussi dès l'arrivée du public et jusqu'à l'évacuation complète de celui-ci, un dispositif de sécurité propre à séparer le public des acteurs de la manifestation et à éviter dans les manifestations sportives la confrontation de groupes antagonistes". Pour ces manifestations, le décret impose aux organisateurs d'installer en tant que de besoin un cordon de sécurité aux endroits stratégiques de façon à éviter tout débordement.

- "être prêts à intervenir pour éviter qu'un différend entre particuliers ne dégénère en rixe". Il convient de souligner que l'exercice de cette mission n'est assorti d'aucun pouvoir de contrainte. Les agents du service d'ordre peuvent intervenir pour séparer des spectateurs qui se disputeraient ou pour tenter de ramener au calme des "supporters" dont l'excitation est susceptible de provoquer des désordres. Ils peuvent également exiger qu'un spectateur ayant un comportement incompatible avec la bonne tenue de la manifestation quitte les lieux. En aucun cas, ils ne peuvent le retenir dans un local, ni, en cas de refus de déférer à l'invitation à quitter les lieux, l'expulser physiquement. Cette responsabilité incombe aux services de police ou de gendarmerie exclusivement.

Selon le décret, "alerter les services de police ou de secours" et "porter assistance et secours aux personnes en péril" font également partie des missions du service d'ordre mis en place par l'organisateur. Cette tâche ne suppose pas que les agents du service d'ordre soient titulaires d'un diplôme de secouriste. Le décret a seulement entendu rappeler que les agents du service d'ordre de l'organisateur doivent, comme tous les citoyens, porter aux personnes en péril l'assistance que, sans risque pour eux ou pour les tiers, ils peuvent leur prêter, soit par leur action personnelle, soit en provoquant un secours. Cette obligation d'assistance découle de l'article 223-6 alinéa 2 du code pénal.

4.- Rôle de l'autorité préfectorale (hors Paris)

Il vous appartient de veiller à ce que le maire, autorité titulaire du pouvoir de police en la matière, exerce sa compétence conformément aux dispositions des articles 1 et 3 du présent décret, lesquelles ne font bien entendu pas obstacle à la mise en oeuvre des pouvoirs de police générale dont il dispose par ailleurs, ni à ceux liés à la réglementation des établissements recevant du public.

4.1. Mise en oeuvre du pouvoir de substitution

Le décret prévoit dans son article 3 que les maires doivent vous communiquer les mesures relatives aux services d'ordre notifiées aux organisateurs. Cette information est destinée à vous permettre de vérifier que les mesures prescrites par le maire sont adaptées aux circonstances.

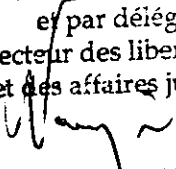
Si vous estimez que tel n'est pas le cas, vous mettez en oeuvre votre pouvoir de substitution dans les conditions prévues par l'article L 2215-1 (1°) du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire après une mise en demeure restée sans résultat (sans préjudice d'un dialogue informel préalable avec le maire, voire les organisateurs).

4.2. Information des maires et des organisateurs

Je vous invite à assurer une large diffusion de la présente circulaire selon les modalités que vous estimerez les mieux appropriées dans votre département.

*
* *
*

Je vous demande de bien vouloir me saisir de toute difficulté que vous pourriez rencontrer pour l'application de la présente circulaire.

Pour le
ministre de l'intérieur
et par délégation
le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques

Jean-Paul FAUGÈRE

MODELE D'IMPRIME

**Déclaration souscrite en application du décret n°97-646 du 31 mai 1997
relatif à la mise en place de services d'ordre
par les organisateurs de manifestations sportives,
récréatives ou culturelles à but lucratif**

◆ Renseignements concernant l'organisateur

Personne physique :

- Nom :
- Prénom :
- Domicile :
- Qualité :

Personne morale :

- Dénomination
- Siège
- Représentant légal :
- Personne la représentant pour faire cette déclaration :
 - Nom :
 - Prénom :
 - Domicile :
 - Qualité :

◆ Renseignements concernant la manifestation

- Nature (intitulé exact) :
- Date : Jour et heure
- Lieu :

- Capacité d'accueil du lieu : -places assises
-places debout

- Nombre de spectateurs attendus :

- Effectif du personnel prévu (hors service d'ordre) :

- Service d'ordre prévu : Oui Nombre d'agents :
 Non dont • bénévoles
 • professionnels

• Mesures de sécurité prévues au titre de la réglementation des établissements recevant du public :
(rubrique à remplir le cas échéant)

- Dernière visite de la commission de sécurité :

- Sens de l'avis émis :

• Mesures de sécurité prévues pour les manifestations sportives mentionnées à l'article 1er du décret
n°93-708 du 27 mars 1993 :

-

-

-

Fait , à.....,

le

**MODELE D'IMPRIME POUR LES MANIFESTATIONS
A PROGRAMMATION ANNUELLE**

**Déclaration souscrite en application du décret n°97-646 du 31 mai 1997
relatif à la mise en place de services d'ordre
par les organisateurs de manifestations sportives,
récréatives ou culturelles à but lucratif**

◆ Renseignements concernant l'organisateur

Personne physique :

- Nom :
- Prénom :
- Domicile :
- Qualité :

Personne morale :

- Dénomination :
- Siège :
- Représentant légal :
- Personne la représentant pour faire cette déclaration :
 - Nom :
 - Prénom :
 - Domicile :
 - Qualité :

.../...

◆ **Renseignements concernant la salle ou l'enceinte**

- Capacité d'accueil du lieu :
 - places assises
 - places debout

- Mesures de sécurité prévues au titre de la réglementation des établissements recevant du public :
(rubrique à remplir le cas échéant)
 - Dernière visite de la commission de sécurité :

 - Sens de l'avis émis :

◆ **Renseignements concernant les manifestations prévues du au**

• Première manifestation :

- Nature (intitulé exact) :

- Date : Jour et heure

- Effectif du personnel prévu (hors service d'ordre) :

- Service d'ordre prévu : Oui Nombre d'agents :
 Non dont • bénévoles :
- professionnels :

• Deuxième manifestation :

- Nature (intitulé exact) :

- Date : Jour et heure

- Effectif du personnel prévu (hors service d'ordre) :

- Service d'ordre prévu : Oui Nombre d'agents :
 Non dont • bénévoles :
- professionnels :

• Troisième manifestation :

- Nature (intitulé exact) :

- Date : Jour et heure

.../...

- Effectif du personnel prévu (hors service d'ordre) :

- Service d'ordre prévu :

Oui
Non

Nombre d'agents :

dont • bénévoles :
• professionnels :

•manifestation :

• Mesures de sécurité prévues pour les manifestations sportives mentionnées à l'article 1er du décret n°93-708 du 27 mars 1993 :

Fait , à.....,

le